

## CONSEIL COMMUNAL DU 28 AOUT 2025

PRESENTS :

Patricia Poncin, Bourgmestre - Président  
Maxime Léonet, Mylène Leyder, Jean-Claude Vincent, Echevins  
Ombeline Bodart, Adelaïde Lenoir, Marie-Noelle Nicolas, Jacky Roiseux, Gabriel  
Jeanbaptiste, Membres  
Cécile Kiebooms, Directrice générale

### Ordre du jour

#### SÉANCE PUBLIQUE

1. Propriété communale. Haut-Fays. Rue de Gerhenne. Cession à titre gratuit.  
Décision
2. Travaux d'égouttage et d'endoscopie. Chemin de Monseufooy. Décompte final.  
Approbation
3. Finances communales. Imputation. Ratification
4. CPAS. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire – exercice 2025.  
Approbation
5. Personnel communal. Engagement d'un(e) ouvrier(ère) forestier(ère) à temps plein sous statut APE – CDI – échelle D2 et constitution d'une réserve de recrutement. Décision
6. Police administrative. Règlement communal sur la cueillette dans les bois communaux. Décision
7. Egouttage. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.  
Approbation

#### HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Octroi d'un congé « pré-pension ». Ratification

\*\*\*\*\*

La Présidente ouvre la séance à 20h00.

La Présidente invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

**1. Propriété communale. Haut-Fays. Rue de Gerhenne. Cession à titre gratuit.**  
**Décision**

La Présidente invite Mme Leyder à présenter le point. La SRL BIOME a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble de 5 habitations unifamiliales isolées et/ou mitoyennes sur les parcelles sises à Daverdisse, 2<sup>ème</sup> division, Haut-Fays, rue de Gerhenne. La Commissaire Voyer à la Directrice Générale a remis un avis favorable moyennant une zone de « non aedificandi » de 1,50 m à céder à la commune pour cause d'utilité publique et l'implantation des garages à 14 mètres de l'axe de la voirie. Le Conseil communal en sa séance du 25 février 2025 a approuvé la modification du chemin n°1 (rue de Gerhenne). Le permis d'urbanisme a été délivré par le Collège communal le 7 mai 2025. Il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur la cession d'une partie de la parcelle à titre gratuit en faveur de la commune.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant le règlement provincial sur les voiries communales ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SRL BIOME pour la construction d'un ensemble de 5 habitations unifamiliales isolées et/ou mitoyennes sur les parcelles sises à Daverdisse, 2<sup>ème</sup> division, Haut-Fays, cadastrées A 1042 D2, 1042 E2 et 1042 F2;

Considérant l'avis du Commissaire Voyer daté du 2 août 2024 lequel est favorable pour autant que la voirie soit élargie à 4m et que les garages se situent à 11m minimum par rapport au nouvel axe de la voirie ;

Considérant les précisions apportées par le Commissaire Voyer à la Directrice Générale par téléphone en date du 27 août 2024 à savoir qu'une zone de « non aedificandi » de 1,50 m devra être cédée à la commune pour cause d'utilité publique et les garages devront se situer à 14m de l'axe de la voirie actuelle ;

Considérant que le demandeur a été invité à modifier son projet au regard de l'avis précité ;

Considérant les plans modifiés déposés à l'administration communale en date du 22 octobre 2024 ;

Considérant que la modification de voirie telle que proposé permet d'offrir plus de sûreté et de commodité de passage, la voirie étant étroite ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2025 décidant d'approuver la modification du chemin n°1 (rue de Gerhenne) telle que reprise au plan établi par Michaël Dony, géomètre-expert, en date du 25 septembre 2024 ;

Considérant que l'article D.IV.54 permet d'imposer au demandeur de permis d'urbanisme la cession à titre gratuit de voirie ;

Considérant le permis d'urbanisation délivré à BIOME SRL par le Collège communal en sa séance du 7 mai 2025 lequel reprend en conditions notamment la réalisation des

actes (cession de terrain au profit du domaine public de la voirie) nécessaire à la mise en œuvre de l'urbanisation et à son intégration environnementale ; que ces actes sont à charge du demandeur ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'acquérir à titre gratuit pour cause d'utilité publique la partie de parcelle sise à Haut-Fays cadastrée 2ème division section A numéro 1042 E 3 appartenant à la srl Biome, telle que reprise sous teinte rose au plan établi par M Michaël Dony le 25 septembre 2024.
- De mandater la Bourgmestre et la Directrice générale pour passer l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique et d'y représenter la commune de Daverdisse.

**2. Travaux d'égouttage et d'endoscopie. Chemin de Monseufoy. Décompte final.**  
**Approbation**

La Présidente invite M Léonet à présenter le point. On pourrait penser que ce point concerne les travaux mais il s'agit bien d'une question de finances. Ce dossier concerne les travaux de chemisage réalisés au Chemin de Monseufoy. L'intervention de la Commune dans ce dossier s'élève à 13.561,64 €, arrondi à 13.550 €, à rembourser via la souscription de parts sociales d'une valeur de 25 €. Cela correspond à 542 parts sociales à libérer sur une période de 20 ans.

Les conseillers n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : égouttage chemin de Monseufoy à Haut-Fays (dossier n° 84016/03/G003 au plan triennal)

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idelux Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idelux Eau au montant de 64.484,01 € hors T.V.A ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 13.561,04 € arrondi à 13.550,00 € correspondant à 542 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'Idelux Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant de devis estimatif et le montant du décompte final ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisées au montant de 64.484,01 € hors T.V.A ;
2. De souscrire 542 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 13.541,64 € arrondis à 13.550,00 € ;
3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous

| Année | Nombre de parts | Annuités | Cumul des parts | Cumul des annuités |
|-------|-----------------|----------|-----------------|--------------------|
| 2026  | 28              | 700,00 € | 28              | 700,00 €           |
| 2027  | 28              | 700,00 € | 56              | 1.400,00 €         |
| 2028  | 27              | 675,00 € | 83              | 2.075,00 €         |
| 2029  | 27              | 675,00 € | 110             | 2.750,00 €         |
| 2030  | 27              | 675,00 € | 137             | 3.425,00 €         |
| 2031  | 27              | 675,00 € | 164             | 4.100,00 €         |
| 2032  | 27              | 675,00 € | 191             | 4.775,00 €         |
| 2033  | 27              | 675,00 € | 218             | 5.450,00 €         |
| 2034  | 27              | 675,00 € | 245             | 6.125,00 €         |
| 2035  | 27              | 675,00 € | 272             | 6.800,00 €         |
| 2036  | 27              | 675,00 € | 299             | 7.475,00 €         |
| 2037  | 27              | 675,00 € | 326             | 8.150,00 €         |
| 2038  | 27              | 675,00 € | 353             | 8.825,00 €         |
| 2039  | 27              | 675,00 € | 380             | 9.500,00 €         |
| 2040  | 27              | 675,00 € | 407             | 10.175,00 €        |
| 2041  | 27              | 675,00 € | 434             | 10.850,00 €        |
| 2042  | 27              | 675,00 € | 461             | 11.525,00 €        |
| 2043  | 27              | 675,00 € | 488             | 12.200,00 €        |
| 2044  | 27              | 675,00 € | 515             | 12.875,00 €        |
| 2045  | 27              | 675,00 € | 542             | 13.550,00 €        |

### **3. Finances communales. Imputations. Ratification**

La Présidente invite M Léonet à poursuivre avec le point suivant. Comme de coutume, afin de ne pas pénaliser les entreprises et d'éviter des frais supplémentaires, le Collège communal a décidé d'imputer sous sa responsabilité différentes factures. Il s'agit principalement de factures relatives aux chantiers en cours, à savoir des essais sur

enrobés et prélèvements de béton dans le cadre du chantier à Daverdisse et des essais de portance à la plaque dans le cadre du chantier de Gembes. Une autre facture pour un montant de 22, 08 € concerne la participation financière de la commune dans le cadre des consultations mobile de l'ONE.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 juin 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à un supplément de facture d'un montant de 22,08 € concernant la participation financière de notre Commune dans les frais de fonctionnement des consultation mobiles pour l'année 2025 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 02 juillet 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives deux factures d'un montant de 671,55 € et 834,90 € concernant des essais sur enrobés et des prélèvements de béton à Daverdisse dans le cadre des travaux « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 juin 2025 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture d'un montant de 653,40 € concernant des essais de portance à la plaque à Gembes dans le cadre des travaux « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits dans les modifications budgétaires n°1 et n°2 ;

A l'unanimité,

**RATIFIE** les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

#### **4. CPAS. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire – exercice 2025.** **Approbation**

La Présidente invite la Présidente du CPAS à présenter le point. Les modifications budgétaires présentent des recettes à l'exercice propre de 543.162,76 € et des dépenses de 603.146,68 €. Les recettes et dépenses globales s'équilibrent à 603.146,68 €. Ces modifications budgétaires portent sur l'intégration du compte de résultat 2024 et l'actualisation de différents articles afin de pouvoir anticiper le reste de l'année 2025. Le point ne soulevant pas de question, il est soumis au vote.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;  
 Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;  
 Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 juin 2025 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2025 ;  
 Considérant que cette délibération accompagnée des pièces annexes a été transmise complète à la commune en date du 4 juillet 2025 ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** les modifications budgétaires n° 1 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2025 lesquelles s'établissent comme suit :

|                                          | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 543.162,76 €             | 0,00                          |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 603.146,68 €             | 0,00                          |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | - 59.983,92 €            | 0,00                          |
| Recettes exercices antérieurs            | 46.890,75 €              | 0,00                          |
| Dépenses exercices antérieurs            | 0,00 €                   | 0,00                          |
| Prélèvements en recettes                 | 13.093,17 €              | 0,00                          |
| Prélèvements en dépenses                 | 0,00 €                   | 0,00                          |
| Recettes globales                        | 603.146,68 €             | 0,00                          |
| Dépenses globales                        | 603.146,68 €             | 0,00                          |
| Boni / Mali global                       | 0,00                     | 0,00                          |

**5. Personnel communal. Engagement d'un(e) ouvrier(ère) forestier(ère) à temps plein sous statut APE – CDI – échelle D2 avec constitution d'une réserve de recrutement. Décision**

La Présidente invite M Vincent à présenter le point. Un agent statutaire part à la pension l'année prochaine. Il convient de fixer le profil de fonction et les conditions de recrutement et plus particulièrement la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir, le profil de fonction, les conditions générales et particulières de recrutement,

la forme et le délai d'introduction des candidatures, le programme ainsi que les règles de cotation des examens et le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger. Les conditions générales sont des conditions classiques. Les conditions particulières visent les compétences spécifiques liées au poste, en termes de connaissances (savoir), d'aptitudes (savoir-faire) et d'attitudes (savoir-être). Deux épreuves sont prévues : une épreuve technique et une épreuve orale. Chaque épreuve sera cotée sur 50 points. Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans chacune des épreuves et 60 % des points au total des deux épreuves. La Commission de sélection sera composée de l'Echevin en charge des forêts, du chef du service travaux de la commune, d'un agent DNF ou brigadier DNF exerçant sur le territoire de la commune et de la Directrice générale.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1212-1 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en ses séances du 17 mai 2011 et 14 décembre 2020 et approuvé par les autorités de tutelle;

Vu le cadre du personnel de la Commune de Daverdisse arrêté par le conseil communal en date du 01 juin 2006 et approuvé par l'autorité de tutelle le 06 juillet 2006 ;

Considérant que les forêts et bois recouvrent plus des deux tiers de la superficie communale ;

Considérant que la forêt communale est d'une superficie de 3.087 hectares ;

Considérant que la forêt génère des retombées financières importantes pour la commune ;

Considérant dès lors l'intérêt de la gérer et préserver au mieux ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de disposer d'un cadre suffisant ;

Considérant les absences régulières et répétées dans ce service pour raison de maladie ;

Considérant le départ à la retraite d'un agent statuaire communal au 1<sup>er</sup> mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'engagement d'un(e) ouvrier(ère) forestier (ère) avec constitution d'une réserve de recrutement ;

Attendu qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Le profil de fonction
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;
- Le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant la possibilité de reconduction du programme d'aides à la promotion de l'emploi (APE) mise en œuvre par la Région Wallonne ;

Considérant le descriptif de fonction établi par la Directrice générale ;  
Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 17 juin 2025 ;  
Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 18 juin 2025 ;  
Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 18 juin 2025 ;  
Considérant que l'impact financier en échelle D2 sans ancienneté serait de 43.117,81 € en prenant en compte une ancienneté de 10 ans ;  
Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 4 juillet 2025 ;  
Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 10 juillet 2025 ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

Art. 1: d'approuver les conditions d'engagement d'un(e) ouvrier(ère) forestier(ère) contractuel(le) à temps plein sous statut APE à durée indéterminée – Echelle D2 avec constitution d'une réserve de recrutement, lesquelles comprennent :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises
- Le descriptif de fonction

Art 2 : de fixer les conditions générales, les conditions particulières étant reprises dans le descriptif de fonction:

### 1. Conditions générales

- Etre belge, citoyen de l'Union européenne, ou pour les ressortissants hors Union européenne être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I (enseignement technique secondaire inférieur) ou auprès avoir suivi les cours C.T.S.I (cours techniques secondaires inférieurs) ou à l'issue de la quatrième année de l'enseignement secondaire (2ème degré – CESDD) ;  
Ou porteur d'un titre de compétences en rapport avec l'emploi à pourvoir délivrés par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ;  
Ou porteur d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
- Etre d'une conduite en rapport avec l'emploi à pourvoir ;

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel
- Etre titulaire d'un permis de conduire BE, C ou CE est un atout
- Etre en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée
- Justifier d'une expérience professionnelle dans une entreprise du secteur ou assimilé est un atout

## 2. Conditions particulières

| Compétences spécifiques liées au poste                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Connaissance (savoir) – L'ouvrier forestier doit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Savoir reconnaître les familles, groupes, genres, espèces et variétés d'arbres</li> <li>- Avoir des connaissances pratiques en matière de travaux sylvicoles</li> <li>- Avoir des connaissances pratiques en matière d'utilisation de petits matériels</li> <li>- Connaître les divers matériaux et produits</li> <li>- Connaître les réglementations de référence et les normes de sécurité en vigueur</li> <li>- Respecter les règles de sécurité et d'environnement</li> <li>- Connaître et lire la langue française</li> <li>- Comprendre des expressions et le vocabulaire d'usage dans la fonction</li> <li>- Disposer des aptitudes à la conduite/permis pour les différents véhicules</li> </ul> |
| <p>Aptitudes (savoir-faire) – L'ouvrier forestier doit être capable de (d')</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer l'information, de comprendre une demande pour lui donner une suite efficace</li> <li>- Travailler de manière méthodique, précise et rigoureuse</li> <li>- Accomplir un travail de qualité (qualité et de degré d'achèvement)</li> <li>- Répondre à l'urgence de la demande ou de l'information, à une situation imprévue</li> <li>- Exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés</li> <li>- Agir dans les limites de ses prérogatives à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)</li> <li>- Travailler en cas de nécessité en dehors des horaires habituels</li> </ul>                                                                    |
| <p>Attitudes (savoir-être) – L'ouvrier forestier doit faire preuve de (d')</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité</li> <li>- Professionnalisme et exemplarité</li> <li>- Organisation, méthode et rigueur (savoir faire face aux situations imprévues avec calme et maîtrise de soi, savoir réagir aux urgences même hors des horaires de travail, ...)</li> <li>- Intégrité</li> <li>- Réserve, discrétion, confidentialité</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

- |                                   |
|-----------------------------------|
| - Ponctualité, politesse, respect |
|-----------------------------------|

Art. 3 : la lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- Extrait d'acte de naissance
- Copie des titres et brevets
- Copie du(des) permis de conduire
- A titre accessoire, justification d'expérience professionnelle

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

Art. 4: de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit :

1. Une épreuve technique destinée à évaluer le raisonnement, les connaissances générales et professionnelles du candidat. Elle se présente sous la forme d'une épreuve pratique (50 points)
2. Une épreuve orale consistant en un entretien avec les membres de la Commission de sélection (50 points) afin :
  - D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, son esprit d'équipe ; sa faculté d'adaptation, ...
  - De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
  - D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises pour la fonction à pourvoir
  - D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
  - D'évaluer son niveau de raisonnement

Chaque épreuve est éliminatoire.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 50% des points dans chacune des épreuves et 60% au total des 2 épreuves.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 5 : de fixer la Commission de sélection comme suit :

- L'Echevin en charge des forêts
- Le Chef du service travaux de la Commune

- Un agent DNF ou brigadier DNF exerçant sur le territoire de la commune
- La Directrice Générale

Les organisations syndicales peuvent désigner un observateur aux épreuves.

## **6. Police administrative. Règlement communal sur la cueillette dans les bois communaux. Décision**

La Présidente invite M Léonet à présenter le point. La Commune pensait s'être dotée d'un règlement sur la cueillette dans les bois mais ce dernier ne concernait que les champignons. Des citoyens ont été interpellés par les agents DNF alors qu'ils étaient en train de cueillir des fruits. Le règlement a donc été élargi aux muguets, ail des ours, myrtilles, mûres et autres fruits des bois. La mousse telle que reprise dans la motivation doit être soustraite du règlement car tous les bryophytes ( mousses) sont intégralement protégées.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les décrets la modifiant ;

Vu le Code Forestier wallon du 15 juillet 2008, notamment son article 50 qui dispose que « nul ne peut y cueillir ou enlever des herbes, des fruits, des semences, des champignons ou tout autre produit quelconque de la forêt, sans le consentement du propriétaire » ;

Vu la demande du Département de la Nature et des Forêts visant à encadrer la cueillette des menus produits de la forêt sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2014 instaurant un règlement sur la cueillette des champignons ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la cueillette des menus produits forestiers (muguets, champignons, ail des ours, myrtilles, mûres et autres fruits des bois) dans les bois propriétés de la commune afin de garantir la préservation de la biodiversité, d'éviter les abus et de prévenir les récoltes à des fins commerciales;

Considérant que le présent règlement constitue le consentement du propriétaire, tel que requis par l'article 50 du Code Forestier, et en fixe les modalités et les limites ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et d'élargir le règlement existant, qui ne visait que la cueillette des champignons, pour y inclure l'ensemble des menus produits de la forêt et de regrouper ces dispositions dans un seul et même acte ;

Considérant que le projet de règlement ci-annexé définit clairement les conditions d'autorisation , les quantités maximales autorisées , les méthodes de prélèvement respectueuses de l'environnement et les périodes de validité de l'autorisation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

## **DECIDE :**

**Article 1er :** Le "Règlement sur la cueillette dans les bois communaux", tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante, est adopté.

## **REGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DANS LES BOIS COMMUNAUX**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le prélèvement de produits de la forêt (muguets, champignons, ail des ours, myrtilles, mûres et autres fruits des bois) est autorisé uniquement aux habitants de la commune et des communes limitrophes et aux seconds résidents en possession d'un document officiel attestant de leur domiciliation pour les résidents ou de leur titre de propriété pour les seconds résidents.

Ne sont pas autorisés :

- Le prélèvement d'espèces végétales intégralement protégées, en vertu de l'article 3 de la loi sur la conservation de la nature
- Le prélèvement en réserve naturelle

### **Article 2**

Le prélèvement est strictement lié à un usage personnel et à des fins non commerciales. La quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt (baies et champignons) y compris la récolte entreposée dans un véhicule. Les abus seront poursuivis sur base du Code Forestier.

Il est primordial de ne pas endommager la plante lors du prélèvement. Seule la partie aérienne des plantes (pas de déracinement des bulbes) sera prélevée et les champignons doivent être coupés au pied et non arrachés. Pour les myrtilles, autres baies et fruits, la cueillette doit se faire à la main en veillant à ne pas casser les branches. L'usage de peigne pour la cueillette des mûres, myrtilles est interdit.

L'autorisation de récolte est valable entre le lever et le coucher du soleil ; elle est suspendue en période de chasse pendant les heures d'affût, la veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux.

### **Article 3**

Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code Forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et dans un rayon de 50 mètres maximum. L'accès des véhicules à moteur étant interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

#### **Article 4 :**

Sont dispensés d'autorisation, après consultation du Département de la Nature et des Forêts s'il échoit, les classes et établissements scolaires ainsi que les groupes réunis par des associations, à l'occasion de journées d'information ayant notamment pour objet l'étude de la botanique ou de la mycologie.

#### **Article 5 :**

Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions prévues dans le code forestier.

#### **Article 6 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise à l'Ingénieur, Chef de Cantonement du Département de la Nature et des Forêts à Libin.

**Article 3 :** La présente délibération entrera en vigueur conformément à la législation en la matière.

### **7. Egouttage. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout. Approbation**

La Présidente invite M. Vincent à présenter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement. M Vincent donne lecture du règlement et met l'accent sur les modifications apportées au règlement adopté par le Conseil communal le 29 mars 2018. Les modifications concernent principalement la réalisation des travaux aux frais du demandeur par l'entrepreneur de son choix, le dépôt d'une caution de 500 € pour garantir la bonne exécution des travaux sur le domaine public, l'obligation de prévenir du début des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celui-ci, les responsabilités du demandeur en cas de dégradation sur les installations publiques ou privées, le respect des prescriptions du Qualiroute, la réception des travaux par le Collège communal sur base d'un rapport motivé par une personne déléguée ou mandatée par la Commune. Cela peut être un membre du personnel, un mandataire public ou une personne mandatée par la Commune. Enfin l'article 9 prévoit expressément, que les travaux d'extension d'égouttage sont à charge du demandeur. L'Echevin rappelle par ailleurs que l'entretien du raccordement particulier, y compris la partie du domaine public, est à charge du particulier et à ses frais exclusifs.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui confère au Conseil communal la compétence d'édicter des règlements et ordonnances de police communale ;  
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1, et 135, paragraphe 2 ;  
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ses modifications et ses arrêtés d'exécution ;  
Vu spécifiquement les articles D.220 et R.277-2 du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau) relatifs aux obligations de raccordement ;  
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les dispositions des articles R.IV.54 et DIV54 relatives aux charges d'urbanisme qui peuvent être imposées dans le cadre de la délivrance de permis, ce qui corrobore le principe de mise à charge du demandeur pour l'extension du réseau ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2018 qui a établi le règlement précédent sur cette matière ;  
Considérant qu'il est nécessaire de revoir le règlement existant afin de l'adapter à l'organisation actuelle des services communaux ;  
Considérant qu'il n'appartient pas à la collectivité de supporter le financement de l'extension du réseau d'égouttage dans le cadre de permis d'urbanisation ou de construction en dehors d'une zone déjà équipée ;  
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

## **ORDONNE**

Le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout du 29 mars 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau)

### **Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout**

#### **I. Portée du règlement communal**

**Article 1.** Le présent règlement vise à édicter

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations
- Les modalités d'entretien de ces raccordements

Pour la suite de ce document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

## **II. Règles générales**

**Article 2.** Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

## **III. Autorisation de raccordement**

**Article 3.** Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée par écrit, à l'administration communale, Grand Place 1 à Haut-Fays.

**Article 4.** Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation

**Article 5.** En cas de raccordement à une canalisation existante, sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

## **IV. Travaux de raccordement**

**Article 6.** Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

**Article 7.** En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage. Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisés sur le domaine public.

**Article 8.1.** En cas de raccordement à une canalisation existante, les travaux de raccordement sur le domaine privé du propriétaire de l'habitation et sur le domaine public sont réalisés à ses frais par l'entrepreneur de son choix.

**Article 8.2.** Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500 €, garantissant la bonne exécution des travaux sur le domaine public.

**Article 8.3.** Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement. Toute réparation de la voirie devra se faire conformément au cahier des charges type « Qualiroutes ».

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§6. Les réparations de la voirie et de ses accotements seront réalisées dans des matériaux identiques à l'existant avant intervention et selon les dispositions du Qualiroute en vigueur au moment des travaux. Les lieux devront être remis en pristin état.

§ 7. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal sur base d'un rapport motivé rédigé par une personne déléguée ou mandatée par la Commune.

**Article 9.** Si les travaux de raccordement au réseau d'égouttage nécessitent une prolongation de l'égout existant, les travaux d'extension du réseau d'égouttage sont à charge du demandeur. Les conditions reprises aux articles 8.1 et 8.3 lui sont applicables.

Dans le cas d'une extension d'un réseau d'égouttage, le cautionnement sera établi sur base d'un devis estimatif des travaux à réaliser, lequel sera établi par le Commissaire-voyer en charge de la commune de Daverdisse.

## **V. Entretien du raccordement à la canalisation**

**Article 10.** Le raccordement particulier, y compris la partie sur le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

## **VI. Modalités de contrôle et de sanctions**

**Article 11.** A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

**Article 12.** A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

## **VII. Dispositions finales**

**Article 13.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communale et par ses ayants-droits.

**Article 14.** Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

**Article 15.** Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Avant la clôture de séance, Mme Leyder souhaiterait féliciter M Léonet pour ses fonctions de président de la Fédération des Parcs naturel de Wallonie.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, la Présidente lève la séance publique à 20h14 et invite le public à quitter la salle.